

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/18/2021021273/justel>

Dossier numéro : 2021-06-18/22

Titre

18 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant le champ d'application du règlement de circulation des véhicules portuaires dans le port d'Anvers

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-07-2021 page : 70709

Entrée en vigueur : 25-07-2021

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'exception du réseau routier, sans les entrées des terrains d'activités économiques qui s'y raccordent, qui traverse des zones avec une affectation spatiale de la catégorie nature, tampon ou infrastructure écologique, et dont la route a cette affectation, l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020 établissant le règlement de circulation des véhicules portuaires dans le port d'Anvers s'applique à la zone délimitée sur la carte reprise en annexe au présent arrêté, et décrite aux alinéas 2 à 6.

Sur la rive droite de l'Escaut, la ligne de délimitation part de la zone à partir de la frontière nord-ouest avec les Pays-Bas et l'Escaut en direction du sud le long de l'Escaut, y compris les terminaux à marée, jusqu'à la réserve naturelle de Galgeschoor. La ligne de délimitation comprend ensuite la Scheldelaan et la Oosterweelsteenweg jusqu'à l'écluse Royerssluis, y compris ses dépendances, puis continue vers l'est le long de la limite de la région métropolitaine d'Anvers, le long du Amerikadok, jusqu'au Straatsburgdok, au niveau du Straatsburgbrug. A partir du Straatsburgbrug, la ligne en direction du nord comprend successivement la Vosseschijnstraat, à partir de son intersection avec l'Elzasweg, et la Korte Wielenstraat. La ligne de délimitation continue le long du côté ouest de la Noorderlaan jusqu'à l'intersection avec Luithagen-Haven. A partir de ce carrefour, la ligne longe vers l'est l'échangeur de la A12 et comprend Luithagen-Haven, la Transcontinentaalweg et la Nieuwelandenweg avant d'englober la Noorderlaan et de la suivre vers le nord. En direction de l'est, elle oblique ensuite le long de la limite avec la réserve naturelle Muisbroek-Ekerse Putten-Ekers moeras jusqu'à la limite avec la A12. A partir de la limite avec la A12, la ligne de délimitation longe la A12 en direction du nord. A la sortie 13, elle suit l'ensemble de voies ferrées et la limite inférieure de la Stocatradijk à Kanaaldok B2, qui se transforme ensuite en canal Escaut-Rhin au nord, formant la ligne de délimitation. Au Noordlandbrug, la ligne part en direction de l'ouest et suit ensuite la frontière avec les Pays-Bas jusqu'à ce qu'elle atteigne l'Escaut. Tous les complexes d'écluses et leurs dépendances situés dans cette zone relèvent du champ d'application du règlement de circulation portuaire.

Dans la partie occidentale, sur la rive gauche de l'Escaut, la ligne de délimitation part de l'Escaut au niveau du numéro de quai 1746. Elle suit la limite sud de Doel à l'intérieur des terres et rejoint ensuite l'Engelsesteenweg en direction de l'ouest à partir de l'intersection avec la Oostlangeweg. A Saftingen, la ligne de délimitation comprend la Dreefstraat et la Hogendijk. Elle suit cette dernière en direction de l'ouest, le long de la limite orientale puis méridionale de Putten-Weide, de la limite orientale puis méridionale de Putten-West. La ligne de délimitation suit le côté ouest de l'ensemble des voies ferrées Verrebroek. Au niveau de Drijdijk, la ligne de délimitation s'étend en direction de l'ouest et, à partir du virage Drijdijk-Hertogenstraat, perpendiculairement en direction du sud, à